

und Antwort vor dem erstinstanzlichen kantonalen Gericht angebrachten Rechtsbegehren. Da nach der erwähnten Erklärung des klägerischen Anwaltes in der Hauptverhandlung vor dem erstinstanzlichen kantonalen Gerichte der Streitwert den Betrag von 4000 Fr. nicht erreicht, war der Berufungserklärung eine Rechtschrift zur Begründung dieser letztern beizulegen (Art. 67 Abs. 4 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege). Der Berufungskläger ist dieser Vorschrift nicht nachgekommen, etwas weiteres als die Berufungserklärung selbst hat er nicht eingereicht und es muß daher die Berufung als wirkungslos erklärt werden. Denn es ist, wie das Bundesgericht bereits wiederholt entschieden hat, die Beobachtung des in Art. 67 Abs. 4 leg. cit. enthaltenen Vorschrift zur Wahrung der gesetzlichen Form der Berufungserklärung bei einem 4000 Fr. nicht erreichenden Streitwert unerlässliches Erfordernis (Entscheidung der II. Abteilung vom 1. März 1894 in Sachen Roulet gegen Lindenmeyer und der I. Abteilung vom 25. Mai 1894 in Sachen Audemar, Biguet & Cie. gegen Mathey (Revue XII, Nr. 65),

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Weiterziehung des Klägers wird, weil nicht in gesetzlicher Form eingelegt, nicht eingetreten.

76. Arrêt du 12 Septembre 1894 dans la cause
masse Oswald contre Bähler.

Jean Oswald, décédé le 31 Mars 1893, était propriétaire aux Bayards (Neuchâtel) d'une maison qu'il vendit quatre jours avant son décès à Jacob Bähler, boucher et cafetier au dit lieu, pour le prix de 5500 francs. Cet immeuble était grevé d'une créance hypothécaire de 4177 fr. 30 c. en faveur du Fonds des Vieillards de la commune du Grand-Bayard.

L'acte de vente, du 27 Mars 1893, notarié A. Guillaume, contient au sujet du paiement du prix ce qui suit :

« Cette vente est faite et convenue pour le prix de 5500

francs, payé comme suit : l'acquéreur a désintéressé le Fonds des Vieillards de la commune du Grand-Bayard, créancier hypothécaire, par la somme de 4177 fr. 30 c., et il a remis le solde de 1322 fr. 70 c. à la meilleure convenance du vendeur, lequel donne quittance absolue du prix de vente. »

La succession d'Oswald fut répudiée par son enfant mineur, et déclarée en faillite.

Par demande des 15 et 17 Mars 1894, les créanciers de la succession en liquidation ont ouvert à Jacob Bähler une action tendant à ce qu'il plaise au tribunal :

1° Déclarer nulle la vente faite par J. Oswald à J. Bähler, le 27 Mars 1893.

2° En conséquence :

a) Attribuer à la succession Oswald la propriété des immeubles art. 1742 et 1744 du cadastre des Bayards ; ordonner la relation du jugement au conservateur du cadastre par le greffe du tribunal.

b) Renvoyer les parties devant le juge de la liquidation Oswald pour le règlement de compte auquel donnera lieu le prononcé du jugement.

3° Mettre à la charge de J. Bähler tous les frais et dépens.

Les demandeurs estimaient que l'acte de vente du 27 Mars 1893 devait être déclaré nul en application des art. 287 et 288 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Dans leur demande, les créanciers déclarent entre autres que la masse remboursera à Bähler ses dépenses et éventuellement ses impenses concernant les immeubles, et ajoutent que, d'autre part, il tiendra compte à la masse de leur valeur locative, et qu'il s'inscrira au passif pour le montant de ce dont il justifiera avoir été créancier de Oswald.

Statuant par arrêt du 5 Juillet 1894, le tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée.

C'est contre cet arrêt que les créanciers de la succession Oswald ont recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer et leur adjuger purement et simplement les conclusions de leur demande.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il s'agit dans l'espèce d'une action révocatoire conformément aux art. 286 et suivants de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette action n'est pas une action réelle, mais une action personnelle, dans laquelle la valeur du litige ne consiste pas nécessairement dans la valeur de l'objet, que le défendeur à l'action révocatoire a acquis par l'acte attaqué, mais bien plutôt dans l'intérêt qui existe pour le demandeur, à l'annulation, et, pour le défendeur, au maintien du dit acte. Or la maison d'Oswald, dont il s'agit, a été, il est vrai, vendue pour le prix de 5500 francs, et il y a lieu d'admettre, aussi bien d'après le dire des parties que d'après le contenu du jugement cantonal, que le prix de vente correspond à la valeur réelle de cet immeuble; en tout cas il n'a été prétendu d'aucune part que cette valeur réelle fût supérieure.

Toutefois la maison vendue était, sans conteste, grevée au moment de la vente d'une hypothèque de 4177 fr. 30 c. en faveur du Fonds des Vieillards de la commune du Grand Bayard, hypothèque que le défendeur a payée depuis. La validité de cette créance hypothécaire n'est point contestée, et les demandeurs à l'action révocatoire reconnaissent eux-mêmes expressément que la masse de la succession Oswald doit contre restitution de la maison, restituer de son côté au défendeur la prédite somme de 4177 fr. 30 c. Il en résulte que l'intérêt qu'ont les demandeurs à l'annulation du contrat attaqué, n'atteint pas le montant de 2000 francs. En effet, cet intérêt est égal au montant que les demandeurs recevraient, en cas où les fins de leur demande leur seraient accordées, pour couvrir leurs prétentions dans la faillite.

On ne saurait prétendre davantage que l'intérêt du défendeur à voir maintenir l'acte attaqué dépasse le montant de 2000 francs, puisque le dit défendeur devrait restituer la maison achetée par lui, contre le seul paiement en ses mains de la somme de 4177 fr. 30 c., valeur de l'hypothèque par lui payée.

Il suit de tout ce qui précède que la valeur du litige, de

l'existence de laquelle la compétence du Tribunal fédéral dépend, en matière de contestations civiles susceptibles d'une évaluation pécuniaire (art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale), n'existe pas en l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours des créanciers de la succession Oswald.

77. Urteil vom 12. September 1894 in Sachen
Mathot gegen Hardmeyer.

A. Mit Urteil vom 20. April 1894 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich erkannt:

1. Die Klage ist abgewiesen, ebenso die Widerklage, soweit dieselbe auf Nichtigerklärung des der Klägerin und Widerbeklagten zutehenden schweizerischen Erfindungspatentes Nr. 4357 gerichtet ist.

2. Der unterm 6. Juli 1892 zwischen den Parteien abgeschlossene Lizenzvertrag bezüglich des genannten Patentes wird als aufgehoben erklärt.

3. Die Klägerin und Widerbeklagte ist verpflichtet, dem Beklagten und Widerkläger zu bezahlen:

a. Als Rückerstattung empfangener Zahlung für Lizenzgebühren, Jahrestaxe des Patentes und Kosten der Erwerbung desselben 811 Fr. 35 Cts. nebst Zins à 5 % seit 18. November 1893;

b. Wegen Minderwertes der gelieferten Webstühle 3000 Fr. nebst Zins à 5 % seit 18. November 1893; im übrigen ist der Preis minderungsanspruch des Beklagten und Widerklägers abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil erklärte Advokat Dr. Zuppinger Namens der Klägerin und Widerbeklagten die Weiterziehung an das Bundesgericht, indem er folgende Rechtsbegehren stellte: